**Modification du règlement intérieur attendue**

pour faciliter la mise en place du protocole pHARe et de ses entretiens

Le point suivant est inscrit dans le règlement intérieur de l’école :

« Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale ». A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l’équipe ressource avec l’accord de l'inspecteur de l’Éducation nationale de la circonscription.

*A quel endroit le placer ?*

En référence au Règlement type, dans le paragraphe 2 "Droits et obligations des membres de la communauté éducative" paragraphe 2.1 "Les élèves" puis "droits et obligations"